

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**délibération :
DE_2019_7_3**

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L' an deux mille dix neuf , le jeudi 14 novembre à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire. Salle du Conseil municipal, Salle Foyer Impasse de l'Horloge à VENASQUE, sous la présidence de Monsieur BEZERT Gaby, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Novembre 2019

Présents : Monsieur BEZERT Gaby, Madame LAMBERTIN Georgia, Monsieur de CABISSOLE Thierry , Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Monsieur BORRIONE Patrick, Monsieur ROLLAND Daniel, Madame MONDON Christiane, Madame TRIBAUDOT Françoise, Madame PLANCHER Dominique, Monsieur SAFON Olivier

**Objet : Instauration de la
déclaration préalable pour
l'édification de clôtures sur
Venasque**

Pouvoirs :

Monsieur FERRARO Eric a donné pouvoir à Monsieur BEZERT Gaby

Absent(s) : Madame ACED Aurore, Monsieur FERRARO Eric, Madame JASTRZEBSKI Valentina, Monsieur LONG Jean-Marc

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick BORRIONE

Rapporteur : Lambertin Georgia

Il est exposé aux membres du Conseil municipal :

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement ;
- Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23; Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local. Le village, les lieux-dits Sainte Garde ou encore Le Colombier, mais aussi les zones alentours (qu'elles soient urbaines, agricoles ou naturelles) jouent également un rôle paysager important. Ces différents sites sont traversés ou longés par plusieurs voies départementales ou communales ainsi que par des circuits pédestres et cyclistes.

L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la commune à réglementer toutes les zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière-plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi sur les vues offertes vers le village.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir sur tout le territoire en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée (et ainsi éviter un surcoût de construction et destruction pour les pétitionnaires).

Vu le Plan Local d'Urbanisme de VENASQUE approuvé ce jour,

Vu l'article R.421-12, d) du Code de l'Urbanisme qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le **Préfet**.

Préf. 04
30 11 19

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

G. Bézert



En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 14/11/2019, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 21 Novembre 2019

